

Enfance Libre

Monsieur le Président de la République Emmanuel Macron
Palais de l'Élysée
55 rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris

Paris, le 30 décembre 2020

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de vous saisir d'une demande visant à ce qu'un **moratoire soit décidé en ce qui concerne les dispositions restrictives de la liberté d'instruction au sein de la famille**, à l'occasion de l'examen par le parlement du projet de loi « confortant le respect des principes de la République ». Présenté suivant la procédure d'urgence, ce projet de loi a été adopté le 9 décembre 2020 en Conseil des Ministres et devrait être examiné à partir du 18 janvier 2021 en commission spéciale de l'Assemblée nationale, puis à partir du 1^{er} février en séance.

Son actuel article 21 vise à subordonner l'exercice de la liberté d'enseignement au sein de la famille à une autorisation administrative préalable.

L'absence de travaux pertinents d'évaluation d'une telle réforme, l'inadaptation de la procédure parlementaire mise en œuvre et les obstacles constitutionnels auxquels elle se heurte nous conduisent à vous demander de faire sursoir à l'examen du texte.

L'impréparation résulte notamment de l'avis du Conseil d'Etat préalable à l'adoption du projet de loi en conseil des Ministres selon lequel : « *l'étude d'impact devrait être complétée pour les mesures suivantes : (...) - Instruction à domicile en ce qui concerne les carences reprochées à cette instruction (...)* », cependant que « *cette suppression n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille : les éléments dont on dispose permettent surtout de savoir que cette réalité est très diverse. Or, le projet du Gouvernement pourrait conduire, selon les indications de l'étude d'impact, à scolariser obligatoirement plus des trois-quarts des enfants actuellement instruits en famille* » (CE, Avis du 9 décembre 2020).

Le texte est ainsi présenté au Parlement sans que les éléments d'étude d'impact exigés par la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, aient été réunis et il aurait été par surcroit opportun que les associations qui sont les interlocuteurs habituels des pouvoirs publics ainsi que le Conseil économique, social et environnemental aient été consultés pour permettre d'évaluer l'utilité et l'impact social d'une telle réforme.

En outre, la mise en œuvre de la procédure accélérée d'examen du texte par le Parlement est particulièrement inadaptée à un projet visant à subordonner l'exercice d'une telle liberté à des décisions administratives, compte tenu des multiples implications juridiques et sociales que l'adoption de ce texte impliquerait.

En ce qui concerne l'économie du texte présenté au Parlement, il revient certes sur le libellé initial qui l'interdisait en principe et ne l'autorisait que pour des motifs tenant à la situation de l'enfant ou à celle de sa famille, restant à définir. Toutefois le libellé actuel reste très proche dans son économie puisque selon le projet de loi, l'instruction ne pourrait être dispensée dans la famille que sur autorisation dérogatoire accordée par l'administration en raison de l'état de santé de l'enfant, de la pratique d'activité sportive ou artistique intensive, de l'itinérance de la famille ou de l'éloignement d'un établissement scolaire, enfin du fait de « *l'existence d'une situation particulière propre à l'enfant...* »¹.

Or, il nous apparaît que ce libellé insatisfaisant se heurte encore à deux obstacles constitutionnels majeurs :

- Le premier, résultant de l'impossibilité constitutionnelle de subordonner l'exercice de la liberté d'enseignement, principe fondamental reconnu par les lois de la République, dont l'une des déclinaisons est la liberté d'enseignement au sein de la famille (CE 17 juillet 2017, n°406.150), à une autorisation administrative préalable (Cons. const. 16 juillet 1971 n°71-44DC), seule une obligation déclarative telle qu'elle existe déjà en droit positif étant admissible² ;
- Le second, résultant de ce qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, seule l'autorité judiciaire garante des libertés individuelles est compétente, à l'exclusion de l'administration, pour décider contre la volonté des parents et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une restriction à apporter à l'exercice de la liberté d'enseignement qui procède de l'exercice de l'autorité parentale telle que définie à l'article 371-1 du Code civil. Le dispositif du projet de loi entrerait d'ailleurs en conflit direct avec la compétence d'attribution exclusive donnée au juge aux affaires familiales dans ce domaine par les dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'organisation judiciaire. L'objectif du projet de loi qui vise à mettre obstacle à d'éventuelle dérives, notamment d'emprise psychologique exercée sur les enfants, trouve déjà sa réponse dans les dispositifs pré-existants qui peuvent être mis en œuvre à l'initiative du procureur de la République par la juridiction judiciaire, selon des mécanismes déjà largement prévus au Code de l'action sociale et des familles.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons de faire en sorte que les dispositions du projet de loi restrictives de la liberté d'enseignement au sein de la famille ne soient pas incluses dans l'examen du texte actuellement soumis au parlement.

1- Cette position de principe contrevient aux dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, qui engagent la France, et notamment l'article 2 du Protocole n° 1 – Droit à l'instruction. « (...) L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » ; ainsi que les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

2- Ce que confirmait le 14 février 2019, devant l'Assemblée Nationale, en appui de la position de la Députée rapporteur du projet de loi sur l'École de la confiance, le Ministre de l'Education Nationale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre respectueuse considération.

L'association LED'A
L'association LAIA
L'association CISE

L'association UNIE
Le Collectif EELM

Le Collectif FELICIA
Enfance Libre

Cette lettre est aussi adressée à :

Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le ministre de l'Éducation nationale,
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Monsieur le président de l'Assemblée nationale, Monsieur le président du Sénat,
Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental (CESE)
Mesdames et Messieurs les présidents de groupes politiques à l'Assemblée nationale et au Sénat
Monsieur le Président de la Commission spéciale, Monsieur le rapporteur général,
Mesdames et Messieurs les rapporteurs thématiques
Madame la défenseure des droits
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Présentation des organisations signataires et contacts

L'association LED'A (Les enfants d'abord), créée en 1988, regroupe 1 300 familles adhérentes instruisant leurs enfants. Elle se mobilise pour informer sur l'instruction en famille, pour défendre ce droit et pour permettre les rencontres facilitant les partages d'expériences et d'informations. www.lesenfantsdabord.org/
Contact : libertedelinstruction@lesenfantsdabord.org / 0689987526 ou 0670100140 ou 0608950100

L'association LAIA (Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement) représente environ 450 familles adhérentes réparties sur toute la France. Elle existe depuis 14 ans et édite le seul magazine dédié à l'instruction en famille, le trimestriel "Les Plumes". laia-asso.fr. Contact : contact@laia-asso.fr / 06 99 33 89 96 ou 06 71 93 87 72 ou 06 95 95 55 26.

L'association CISE (Choisir d'instruire son enfant) est une association de soutien et de défense de l'IEF encourageant une instruction parentale diversifiée, progressive et qui réponde aux besoins de l'enfant pour lui permettre de devenir un citoyen éclairé et responsable. www.cise.fr Contact : therese.pour.cise@gmail.com / 06 84 94 66 28.

L'association UNIE (Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement) est investie dans l'entraide et la coopération entre familles. Elle est ouverte à tous ceux pour qui l'instruction doit se faire dans le respect de l'épanouissement de l'enfant. UNIE apporte conseils et aide aux 5 300 familles adhérentes et aux 12 000 personnes du groupe Facebook. association-unie.fr. Contact : Armelle - unie.association@gmail.com / 07 68 47 76 40.

La Fédération FELICIA représente des associations locales et plus de 4400 familles membres du groupe <https://www.facebook.com/groups/fedefelicia/>, pour défendre la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages. <https://www.federation-felicia.org/> / contact@federation-felicia.org / 06 19 10 37 88.

Le Collectif l'Ecole est la Maison (EELM) représente et défend l'instruction formelle en famille. Il est force de propositions pour un juste encadrement de l'instruction en famille. www.lecoleestlamaison.blogspot.com. Contact : Laurence Fournier - lecoleestlamaison@gmail.com / 06 62 92 84 70.

Enfance Libre est un mouvement de défense de l'indépendance des familles en matière éducative. Sa priorité est de faciliter l'accès des enfants à la parole publique et politique. www.enfance-libre.fr. Contact : mouvement.enfance.libre@gmail.com